

Rapport

Date de la séance du CE: 9 mars 2016
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
N° d'affaire: 2015.POM.371
Classification: Non classifié

Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement (OPLE); prestations d'intégration dans les domaines du travail et de l'hébergement Crédit d'engagement 2017- 2021; crédit d'objet; autorisation de dépenses

Table des matières

1	Synthèse	2
2	Bases légales	2
3	Description de l'affaire	3
3.1	Contexte	3
3.2	Raison de l'externalisation des prestations	4
3.3	Forme contractuelle	5
3.4	Groupe cible	5
3.5	Prestations requises	5
3.5.1	Intégration par le logement	5
3.5.2	Programme de travail à titre de solution transitoire	6
3.5.3	Places de travail pour le TIG.....	7
3.6	Droit des marchés publics.....	7
4	Répercussions sur les finances, l'organisation et le personnel	8
4.1	Planification financière et montant déterminant du crédit	8
4.2	Planification financière et montant déterminant du crédit	9
4.3	Coûts induits.....	9
5	Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes	9
6	Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société	9
7	Répercussions en cas de rejet de la demande	9
8	Proposition.....	10



1 Synthèse

L'OPLE se charge de l'exécution des peines et mesures par des adultes et des jeunes. L'article 75, alinéa 3 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0) dispose que l'établissement dresse un plan d'exécution avec la personne détenue, afin de préparer sa libération. Le succès de la réinsertion sociale des personnes détenues dépend de la bonne transition entre l'exécution institutionnelle (éviter le vide après la libération) et une situation stable en matière de logement et de travail ou d'occupation. En sus des préparatifs effectués par les établissements d'exécution des peines et mesures en vue de la libération, le Service de probation se charge de l'assistance de probation (art. 93 CP) et de l'assistance sociale (art. 96 CP) en faveur de la personne libérée. L'assistance de probation doit préserver les personnes concernées de la commission de nouvelles infractions, et favoriser leur intégration sociale (art. 93, al. 1 CP). Conformément à l'article 72, alinéa 1 de la loi du 25 juin 2003 sur l'exécution des peines et mesures (LEPM ; RSB 341.1), le Service de probation de l'OPLE, en tant que service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires (POM), assiste et soutient les personnes détenues et libérées selon les méthodes appliquées pour le travail social, en intégrant les proches des personnes concernées, afin de favoriser la réinsertion sociale. Pour ce faire, il fournit si nécessaire des logements et des places de travail appropriés (art. 72, al. 3 LEPM). En vue de la réinsertion des personnes détenues, il collabore avec les services sociaux et spécialisés publics ou privés (cf. art. 71, al. 2 LEPM). L'OPLE est chargé de trouver les emplois requis pour l'exécution du travail d'intérêt général et veille à garder un nombre suffisant d'emplois pour personnes condamnées difficiles à placer, en concluant à cet effet des accords avec les institutions appropriées (art. 91b de l'ordonnance du 5 mai 2004 sur l'exécution des peines et mesures, OEPM ; RSB 341.11). Il assure également l'assistance dans la phase de travail et de logement externes et décide des autorisations et des révocations à cet égard (cf. art. 35, al. 3 et 4 LEPM). Les moyens nécessaires à l'exécution de ces tâches pour les années 2017 à 2021 sont soumis à approbation par le présent arrêté.

L'acquisition s'effectue dans le cadre d'un appel d'offres public en vertu de l'article 3 de la loi du 11 juin 2002 sur les marchés publics (LCMP ; RSB 731.2), en rapport avec l'annexe 2 de l'Accord intercantonal du 25 novembre 1994 sur les marchés publics (AIMP ; RSB 731.2-1).

2 Bases légales

- Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0), articles 38, 93, 96, 372, 375, 376, et 380
- Loi du 25 juin 2003 sur l'exécution des peines et mesures (LEPM ; RSB 341.1), articles 35, 71 à 74 et 84
- Ordonnance du 5 mai 2004 sur l'exécution des peines et mesures (OEPM ; RSB 341.11), articles 91a à 95, 104 et 138
- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01), article 30
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires (Ordonnance d'organisation POM, OO POM ; RSB 152.221.141), articles 1 et 10
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 47, 48, alinéa 1, lettre a, 49, 50, alinéa 1, et 54, alinéa 3

- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 139, 146, 148, 151 et 152
- Loi du 11 juin 2002 sur les marchés publics (LCMP ; RSB 731.2), article 3
- Ordonnance du 16 octobre 2002 sur les marchés publics (OCMP ; RSB 731.21), article 4
- Accord intercantonal du 25 novembre 1994 sur les marchés publics avec les modifications du 15 mars 2001 (AIMP ; RSB 731.2-1)
- Ordonnance du 13 mars 2013 sur la classification, la publication et l'archivage des documents relatifs aux affaires du Conseil-exécutif (Ordonnance sur la classification, OCACE ; RSB 152.17), article 10

3 Description de l'affaire

3.1 Contexte

L'OUPLE se charge de l'exécution des peines et mesures par des adultes et des jeunes. L'article 75, alinéa 3 CP dispose que l'établissement dresse un plan d'exécution avec la personne détenue, afin de préparer sa libération. La décision de libération conditionnelle se fonde entre autres sur les conditions de vie qui attendent la personne une fois libérée (critères relatifs au milieu social) et sur la situation en matière de travail et de logement (cf. directive 19 émise par le Concordat du 5 mai 2006 de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale sur l'exécution des peines et mesures). Une gestion professionnelle lors de la libération (conditionnelle) d'un ancien détenu et l'octroi de sorties et de congés au cours de l'exécution de la peine ou de la mesure sont autant de critères qui contribuent à un pronostic légal favorable. La gestion de la transition lors de la libération (conditionnelle) va au-delà d'un simple préparatif. Il s'agit en effet d'une mise en réseau, aussi bien liée au cas spécifique que globale, de mesures internes de traitement, de pédagogie et d'encouragement, complétée par des prestations externes en matière de réinsertion. Ce travail exige une étroite collaboration de la part des autorités de placement, des établissements d'exécution des peines et mesures, du Service de probation et des tiers concernés.

En sus des préparatifs effectués par les établissements d'exécution des peines et mesures en vue de la libération, le Service de probation fournit, aux personnes concernées, une assistance de probation et une assistance sociale, dans le but d'éviter les récidives et de favoriser l'intégration sociale. Pour ce faire, il collabore étroitement avec les services sociaux publics et des institutions sociales privées, afin d'offrir aux personnes en question un soutien aussi complet que possible et de réduire ainsi le risque de récidive.

Le succès de la réinsertion sociale des personnes détenues dépend de la bonne transition entre l'exécution institutionnelle (éviter le vide après la libération) et la prochaine phase d'exécution, à savoir une situation stable en matière de logement et de travail ou d'occupation. Face à la pénurie de logements et aux exigences du marché libre du travail, les personnes libérées rencontrent de grandes difficultés, notamment si elles souffrent de troubles psychiques ou de dépendances. Les offres régionales de logement et de travail destinées aux personnes présentant des difficultés psychosociales affichent une longue liste d'attente, et ces services font preuve d'une grande retenue envers les personnes nouvellement libérées, notamment celles souffrant de troubles psychiques (p. ex. les détenus ayant exécuté une mesure). Afin de combler ces lacunes, il est important d'avoir un partenaire fiable et expérimenté, qui met à disposition de ces personnes des appartements (avec suivi) et un programme d'occupation à titre de solution transitoire. Cette démarche, à laquelle viennent s'ajouter diffé-

rentes mesures complémentaires, permet de lutter contre le risque de récidive, qui est particulièrement prononcé au moment de la libération de l'exécution institutionnelle (selon une analyse de l'Office fédéral de la statistique¹, 20,1% des récidives ont lieu au cours des trois premiers mois et 35,8% au cours de la première année suivant la libération).

Pour accomplir un travail d'intérêt général (TIG), les personnes sont placées auprès d'institutions sociales, d'œuvres d'utilité publique ou de l'administration publique. La plupart des personnes condamnées astreintes au TIG souffrent de dépendances ou de troubles psychiques ou vivent en marge de la société. Les heures de travail qu'elles effectuent représentent à ce jour 30 pour cent de l'ensemble du TIG fourni dans le canton de Berne. Ce groupe cible a besoin de places de travail individuelles ou en groupe avec un suivi ou une surveillance correspondante, étant donné que ces personnes ne peuvent pas être confiées aux institutions habituelles, telles que les homes pour personnes âgées, les établissements médico-sociaux, les centres pour personnes handicapées ou l'administration publique. Le lexique suisse de l'exécution des sanctions², fait état du droit au TIG, et ce également en rapport avec les personnes restreintes dans leurs capacités de travail, et recommande de mettre à leur disposition des «ateliers étatiques» TIG, sur le modèle du canton de Genève. Le manque d'établissements adéquats ne justifie pas la conversion de la peine prononcée sous forme de TIG en une peine pécuniaire ou privative de liberté ; par ailleurs, l'exécution d'un TIG est moins coûteuse que l'exécution d'une peine privative de liberté institutionnelle. En cas de pénurie de places adéquates, la peine sous forme de TIG risque la prescription. Jusqu'en l'an 2000, l'OPLÉ proposait des programmes spéciaux de TIG. Cette tâche a été externalisée et reprise avec succès par la Fondation Felber, qui a adapté et même élargi son offre. À ce jour, le canton de Berne dispose d'un nombre suffisant de places de travail, notamment pour les personnes ayant des capacités restreintes.

3.2 Raison de l'externalisation des prestations

Après constitution de la Fondation Felber en 1989, l'OPLÉ, sous la direction du responsable de « l'Office de patronage » de l'OPLÉ à l'époque (aujourd'hui Section de la probation et des formes particulières de l'exécution, SPFP), a partiellement, puis intégralement externalisé les prestations relatives à l'intégration par le logement, les programmes de travail et le TIG. La fourniture de ces prestations par une fondation privée s'est avérée plus simple et flexible et présentait moins de risques. Afin d'assurer les prestations en matière de logement, la fondation a acquis et loués des appartements. En l'an 2000, dans le cadre des mesures d'économie prises par le canton de Berne, les programmes TIG en forêt ont également été transférés à la fondation, puisqu'elle était en mesure de fournir cette prestation de manière plus efficace et économique que la SPFP. En 2005, une délimitation claire entre la fondation, en tant que prestataire de services externe, et la SPFP (en rapport avec le personnel, la comptabilité, etc.) a été opérée, avant d'être appliquée à partir de 2008 dans le cadre d'un nouveau contrat-cadre et de contrats de prestations (crédit d'engagement pour les années 2008 à 2011 [ACE 1228/2007] et 2012 à 2016 [ACE 1035/2011]). Par la suite, il s'est avéré qu'une institution externe de droit privé pouvait réagir de manière plus rapide et flexible aux fluctuations que l'administration publique (ressources humaines, conclusion de conventions avec d'autres partenaires ou acquisition d'appartements). Les employés et employées du canton de Berne concernés ont finalement été transférés à la Fondation Felber en 2008.

¹ <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/19/04/03/02/01/01.html>

² Benjamin F. Brägger (Hrsg.), Das Schweizerische Vollzugslexikon, Bâle, 2014

3.3 Forme contractuelle

Les contrats portant sur les prestations mentionnées (intégration par le logement, programmes de travail et TIG) conclus entre l'OPLE et le prestataire de services revêtent la forme d'un contrat-cadre, qui définit les principes de base de la collaboration. Ce contrat-cadre est complété par trois contrats distincts qui portent sur les trois types de prestations et en précisent l'étendue, la qualité, le volume et l'indemnisation annuelle correspondante. Les contrats par type de prestations sont conclus pour une année et leur validité est automatiquement prolongée d'une année, à condition que le contrat-cadre ou ces derniers n'aient pas été résiliés ou que d'autres contrats portant sur des contenus similaires n'aient été conclus. Étant donné que la période prévue par l'autorisation de dépenses actuelle (ACE 1035/2011) arrive à terme fin 2016, l'OPLE a résilié les contrats existants avec effet au 31 décembre 2016. Cela signifie que les nouveaux contrats ne seront conclus que si le Grand Conseil donne son approbation au présent crédit. Il faut toutefois souligner qu'à défaut, l'OPLE ne serait plus en mesure de subvenir aux tâches qui lui sont assignées et que le risque de récurrence pour les personnes qui ne bénéficient pas d'un suivi après leur libération de l'exécution institutionnelle (logement, travail, structure quotidienne) augmenterait. En l'absence d'une offre accessible permettant l'accomplissement d'un TIG, les peines seraient converties en peines privatives de liberté, ce qui entraînerait une charge supplémentaire pour les établissements d'exécution et des frais additionnels correspondants. Certaines peines déjà prononcées s'éteindraient en outre par prescription. Finalement, les contrats de location actuels avec les personnes concernées devraient être résiliés.

3.4 Groupe cible

D'une part, les prestations s'adressent à des personnes ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté avec sursis (partiel) ou d'une libération assorties de conditions suivant l'exécution d'une peine ou d'une mesure (phases de progression, allègement de l'exécution, délai d'épreuve) ou la détention avant jugement, ou aux personnes détenues bénéficiant d'un congé soumis à des conditions. D'autre part, elles sont destinées aux personnes condamnées par jugement à un TIG et dont le placement est considéré comme difficile, raison pour laquelle elles ne peuvent pas être redirigées vers les institutions sociales ou d'utilité publique habituelles (homes pour personnes âgées, administration publique), notamment parce qu'elles souffrent de troubles psychiques, de dépendances ou qu'elles ont commis des délits, empêchant un placement dans ce type d'institution.

3.5 Prestations requises

3.5.1 Intégration par le logement

Ce type de prestations comporte deux volets :

- des appartements meublés loués aux personnes concernées (cf. pt 3.4) pour une durée maximale de deux ans (y c. séjours de bref durée, si nécessaire)
- le suivi des personnes dans les appartements du prestataire ou dans leur propre appartement, si nécessaire

Le suivi est convenu entre l'OPLE et l'autorité de placement au cas par cas et en fonction des besoins. Les prestations relatives au suivi servent notamment à déterminer, développer et assurer la capacité d'une personne à vivre dans un appartement, de façon à planifier à plus long terme sa situation en matière de logement. Des visites régulières permettent de détecter à temps d'éventuels problèmes. La fonction de contrôle exercée par le prestataire de services

sur mandat de l'autorité de placement est prépondérante, notamment en rapport avec la clientèle à risque.

Les personnes s'acquittent directement du loyer. Les prestations fournies par les partenaires sont quant à elles indemnisées par un montant annuel par appartement, pour compenser l'usure accélérée des logements et du mobilier (due notamment aux changements fréquents de locataires et au tabagisme), les charges supplémentaires relatives à l'administration et à la clarification, l'intervention en cas de crise et l'absence de locataire (p. ex. suite à son arrestation ou dans l'attente de sa libération). Le prestataire détermine dans quelle mesure le suivi est financé par d'autres autorités (p. ex. par les services sociaux) et facture uniquement les prestations qui ne sont pas prises en charge par autrui (principe de subsidiarité).

Une enquête a révélé que le nombre d'appartements requis est de 50, ce qui représente des frais de 180 000 francs pour le forfait de logement et de 50 000 francs pour le suivi subsidiaire. Il s'agit d'une augmentation de dix unités par rapport à l'offre actuelle (40 appartements). Il faut néanmoins préciser que sur ces 40 appartements, seuls 23 servaient au placement de personnes par le Service de probation et étaient couverts par l'autorisation de dépenses actuellement en vigueur. Les autres appartements accueillaient des personnes placées par d'autres unités organisationnelles et établissements de l'OPLE et faisaient l'objet d'un décompte direct par la Section de l'application des peines et mesures (SAPEM). Dans un souci de transparence, il est prévu qu'à partir de 2017, tous les frais liés aux placements de personnes par l'OPLE soient regroupés dans un même crédit.

Les prestations relatives à l'intégration par le logement sont déterminées par un contrat de prestations, qui en règle le volume minimal et maximal. L'offre de prestations est disponible dans les régions Berne – Mittelland, Emmental – Haute-Argovie, Thoun – Oberland bernois et Jura – Seeland et adaptée en fonction des besoins des régions.

3.5.2 Programme de travail à titre de solution transitoire

Le prestataire de services met des places de travail protégées à disposition des personnes concernées à titre de solution transitoire pour une durée maximale d'un an. Le programme de travail comprend les prestations suivantes :

- entraînement au travail (structure quotidienne et renforcement des qualifications-clés, telles que performances, ponctualité, endurance, ténacité et communication)
- solutions transitoires jusqu'à la prise d'un emploi sur le marché du travail régulier ou secondaire (structure quotidienne pour assurer une bonne transition après la libération de l'exécution des peines et mesures)
- clarification des compétences de base en vue de l'intégration sur le marché du travail (chances sur le marché du travail) à l'attention de l'unité organisationnelle de l'OPLE responsable du placement

L'OPLE doit disposer d'en moyenne trois places de travail par année, offrant chacune 1500 heures de travail annuelles. Ces prestations engendrent des frais à hauteur de 85 000 francs par année. La demande dans ce domaine varie toutefois fortement, raison pour laquelle ce montant doit être considéré comme un plafond.

Les prestations relatives au programme de travail à titre de solution transitoire sont également déterminées par un contrat de prestations, qui en règle le volume minimal et maximal. L'offre de prestations est principalement axée sur la région Berne – Mittelland.

3.5.3 Places de travail pour le TIG

Le prestataire de services met à disposition des personnes concernées (cf. ch. 3.4) des places de travail pour le TIG avec suivi. Celles-ci doivent répondre aux exigences de l'article 37, alinéa 2 CP (travail accompli au profit d'institutions sociales ou d'œuvres d'utilité publique). Les critères suivants doivent être remplis :

- travail simple, sans délai fixe
- travail en groupe sous la direction d'un responsable ; travail individuel avec surveillance
- places de travail permettant un engagement allant de 4 à 1000 heures (la durée maximale par jugement individuel est de 720 heures ; elle peut toutefois être cumulée avec celle d'autres jugements et donner ainsi un nombre d'heures plus élevé)

Les prestations relatives aux postes de travail pour l'exécution du TIG sont elles aussi définies par un contrat de prestations annuel, qui en règle le volume minimal et maximal. L'offre de prestations est axée sur les régions Berne – Mittelland, Emmental – Haute-Argovie, Thoun – Oberland bernois et Jura – Seeland. Pour assurer la fourniture des prestations nécessaires, le prestataire de services peut collaborer avec des tiers. Le besoin annuel s'élève approximativement à 29 000 heures et les frais à quelque 537 000 francs.

3.6 Droit des marchés publics

Depuis la révision du 1^{er} octobre 2014 de la LCMP, les dispositions relatives aux marchés publics sont plus strictes dans la mesure où l'acquisition de prestations se fait par une procédure ouverte, conformément à l'article 3 LCMP en relation avec l'article 4 OCMP et l'annexe 2 AIMP. La procédure prévoit la publication des prestations externes et une nouvelle évaluation et formulation de leurs critères.

Il est prévu que l'OPL établissera la documentation relative aux prestations requises et à l'évaluation (avec les exigences et les critères détaillés) d'ici fin mars 2016. La publication sur la plateforme électronique SIMAP (Système d'information sur les marchés publics en Suisse ; www.simap.ch) aura lieu lors de la première quinzaine du mois d'avril 2016. Après échéance de la date limite, les offres seront examinées et évaluées au cours du mois de juin 2016. Sur la base d'un rapport d'évaluation, l'adjudication fera l'objet d'une décision et sera publiée sur le site SIMAP. En l'absence de recours déposé pendant le délai prévu, les négociations en vue de la conclusion du contrat avec le prestataire devraient débuter en juillet 2016. Le contrat-cadre et les différents contrats sur les prestations devraient ainsi pouvoir être signés à temps, ce qui permettrait d'enchaîner directement avec les nouveaux contrats et, par là même, d'assurer le suivi ininterrompu des personnes concernées.

Le présent arrêté est soumis à un délai de communicabilité fixé au 9 mai 2016 en vertu de l'article 10 OCACE, ce qui permet de procéder à l'appel d'offres public et de soumettre en même temps le projet à l'approbation du Grand Conseil et d'éviter ainsi de fournir des indications préalables quant au prix.

4 Répercussions sur les finances, l'organisation et le personnel

4.1 Planification financière et montant déterminant du crédit

Les répercussions financières de ces contrats s'élèvent à quelque **900 000 francs** par année. La somme accordée par le crédit actuel est de 700 000 francs, alors que les frais effectifs se montaient à 641 861 francs en 2015 et à 622 249 francs en 2014. Dans ce cas déjà, le montant du crédit était considéré comme un plafond et permettait de compenser les fluctuations au niveau de la demande.

Comme indiqué au chiffre 3.5.1 ci-dessus, l'autorisation de dépenses ne concernait jusqu'à présent que les prestations du Service de probation et le TIG et ne prenait pas en compte celles destinées aux autres unités organisationnelles de l'OPLE (p. ex. placements en appartement par les établissements de Hindelbank, de Witzwil ou de St-Jean). Le tableau suivant indique les montants versés au prestataire de services actuel au cours de deux dernières années :

Année	Montants pris en compte par le crédit	Autres versements effectués par l'OPLE	Total
2014	622 249 CHF	12 502 CHF	634 751 CHF
2015	641 861 CHF	14 564 CHF	656 425 CHF

Tableau 1 : versements effectués par l'OPLE à la Fondation Felber

Compte tenu de la nécessité soulignée par l'enquête de disposer d'un plus grand nombre d'appartements avec suivi (cf. ch. 3.5.1), le montant du crédit affiche une hausse de quelque 120 000 francs dans ce domaine par rapport à l'arrêté précédent (ACE 1035/2011). Le solde de la différence du montant s'explique par la hausse des sommes attribuées au TIG (env. 30 000 CHF) et à l'intégration par le travail (env. 50 000 CHF). Ainsi, un plafond de 900 000 francs est retenu pour les cinq prochaines années.

Comme l'ACE 1035/2011, le présent arrêté contient également une clause relative à la base et à l'indexation des prix. Le montant se fonde sur l'indice des prix à la consommation de décembre 2015, soit 97,3 points (base décembre 2010 = 100 points).

Le présent arrêté n'a aucune répercussion sur le personnel de l'OPLE.

L'aperçu ci-dessous présente les frais des différentes prestations (ch. 3.5.1 à 3.5.3 ci-dessus) ainsi que le montant global :

Prestation	Besoin	Coûts annuels	Remarques
Intégration par le logement	50 appartements	180 000 CHF	Forfait pour les appartements
		50 000 CHF	Suivi subsidiaire des personnes
Programme de travail à titre transitoire	3 postes de travail par année	85 000 CHF	Un poste = 1500 heures par année
Places de travail pour le TIG	29 000 heures	537 000 CHF	

Réserve		48 000 CHF	Pour compenser les fluctuations annuelles
Total		900 000 CHF	

Tableau 2 : aperçu des prestations et des frais

4.2 Planification financière et montant déterminant du crédit

Depuis le 1^{er} juin 2014, l'article 48, alinéa 1, lettre a LFP dispose qu'une dépense est considérée comme nouvelle lorsqu'elle présente une liberté d'action pour ce qui est de son montant, de la date à laquelle elle sera engagée ou d'autres modalités. Étant donné que la décision relative à l'attribution du présent mandat portant sur les prestations présente une certaine liberté d'action, la dépense est en l'occurrence considérée comme nouvelle.

Les dépenses qui servent à l'exécution d'une tâche permanente sont des dépenses périodiques (art. 47, al. 1 LFP), raison pour laquelle les dépenses soumises à approbation en l'espèce sont qualifiées de périodiques.

Les présentes dépenses portent ainsi sur un crédit d'engagement sous forme de dépenses nouvelles périodiques, conformément aux articles 47, alinéa 1, et 48, alinéa 1, lettre a LFP.

4.3 Coûts induits

Aucun.

5 Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Promouvoir l'intégration des personnes délinquantes vivant en marge de la société (cf. groupe cible au ch. 3.4) contribue à offrir une aide concrète en matière de réinsertion sociale et à réduire par conséquent le risque de récidive. Ainsi, les tâches liées à l'assistance de probation et au TIG, mais aussi à la libération assortis de conditions suivant l'exécution d'une peine ou d'une mesure (phases de progression) et la détention avant jugement, ou à l'octroi de congés soumis à des conditions peuvent être accomplies en accord avec les principes de la LEPM et de l'OEPM. Les prestations en question contribuent directement au renforcement de la sécurité, un des objectifs fixés par le Conseil-exécutif dans le programme gouvernemental de législature.

6 Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Le présent crédit d'engagement n'a aucune répercussion sur l'économie et l'environnement. La société est quant à elle concernée dans la mesure où la présente autorisation de dépenses permet d'accomplir, dans le respect des principes de la LEPM et de l'OEPM, les tâches liées à l'assistance de probation et au TIG, mais aussi à la libération assortis de conditions suivant l'exécution d'une peine ou mesure (phases de progression) et la détention provisoire, ou celles liées à l'octroi de congés soumis à des conditions.

7 Répercussions en cas de rejet de la demande

Sans les prestations fournies de manière homogène et adaptée aux besoins de l'exécution des peines et mesures dans le canton de Berne par un prestataire externe dans les domaines de l'intégration par le logement, du programme de travail et du TIG, l'OPLE et son Service de probation ne seraient pas en mesure de maintenir la qualité actuelle de la prise en charge des personnes à leur sortie de l'exécution des peines et mesures institutionnelle.

Faute de contrat-cadre et d'attribution externe des prestations, l'OPLE ne pourrait plus effectuer les tâches qui lui sont attribuées par la loi. En outre, le risque que les personnes condamnées récidivent si elles ne disposent pas d'une solution transitoire à leur sortie de l'exécution (logement, travail, structure quotidienne) augmenterait. En l'absence d'une offre accessible pour le TIG, les jugements correspondants seraient convertis en peines privatives de liberté, ce qui accroîtrait la charge des établissements d'exécution et engendrerait des frais supplémentaires. Certaines peines risqueraient en outre la prescription et les contrats de location actuels avec les personnes concernées devraient être résiliés.

8 Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le présent projet.

Annexe

- Projet d'arrêté